

No. 73.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour permettre à James McNabb,
du township de Bosanquet, d'obtenir
une extension de son brevet pour un
accouplement de chars horizontal.

BILL PRIVÉ.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873

acte pour permettre à James McNabb, du township de Bosanquet, d'obtenir une extension de son brevet pour un accouplement de chars horizontal.

CONSIDÉRANT que James McNabb, du township de Bosanquet (autrefois de la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey), a par sa pétition représenté que par des lettres-patentes sous le grand sceau de la ci-devant province du Canada, en date du douzième jour d'octobre mil huit cent cinquante-sept, il a obtenu un brevet d'invention pour un accouplement de chars horizontal, dont il était le premier inventeur; que cette invention a été récemment adoptée sur deux chemins de fer en Canada, mais n'a jusqu'ici produit aucun profit ou bénéfice au breveté; que le requérant a demandé et obtenu une extension de son brevet, en l'année mil huit cent soixante-et-onze, à toute la Puissance du Canada, pour une période de cinq ans, mais qu'il a été ensuite notifié que cette extension avait été accordée par erreur, en ce qu'il n'avait pas publié l'avis requis par la seizième section du chapitre trente-quatre des statuts refondus du Canada, sous l'autorité duquel le premier brevet avait été accordé; et qu'une action avait été intentée par le gouvernement pour faire casser cette extension à raison de cette irrégularité; et considérant que le dit James McNabb a obtenu un sursis de l'instruction de l'action, et a demandé par pétition qu'il soit passé un acte pour confirmer et légaliser l'extension des lettres-patentes nonobstant toute irrégularité survenue dans leur concession, ou de décréter telle autre disposition pour lui faire droit qui sera jugée convenable; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la section seize du chapitre trente-quatre des Statuts Refondus du Canada, il sera loisible au commissaire des brevets d'invention, sur remise à lui faite, par le dit James McNabb, de l'extension d'un brevet d'invention à lui illégalement conféré le huitième jour de janvier mil huit cent soixante-et-douze, pour un accouplement de chars horizontal,—de lui conférer un brevet pour toute la Puissance du Canada, couvrant une période de sept ans à compter du douzième jour d'octobre mil huit cent soixante-et-onze, date à laquelle le brevet primitif est expiré.